



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2020-078

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS

24-2020-11-17-004 - Sanilhac - AP L 1331 26 (4 pages) Page 3

Préfecture

24-2020-11-20-002 - DGD URBANISME RENOUV COMMISSION CONCILATION (4 pages) Page 8

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-20-001 - COVID-19-manifestation déclarée en solidarité aux commerces non essentiels-arrêté portant interdiction de rassemblement-PERIGUEUX-20112020 (2 pages) Page 13

24-2020-11-20-004 - COVID-19-Manifestation Rencontre Citoyenne-Arrêté portant interdiction de rassemblement-LALINDE-20112020 (2 pages) Page 16

24-2020-11-20-003 - COVID-19-Manifestation Spectacle de Danse-Notre Dame de Bergerac-Arrêté portant interdiction de rassemblement-BERGERAC-20112020 (2 pages) Page 19

ARS

24-2020-11-17-004

Sanilhac - AP L 1331 26

arrêté insalubrité

Arrêté préfectoral n°
portant déclaration d'insalubrité remédiable
le logement B3 situé « 66, cours st Georges »
sur la commune de SANILHIAC

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-31, L1337-4, R1331-4 à R1331-11, R1416-16 à R1416-21 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L521-1 à L521-4 et L111-6-1 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-09-21-007 du 21 septembre 2020 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;

Vu le rapport établi par l'agent de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 10 juillet 2020, concernant le logement B3 situé « 66, cours St Georges » à SANILHAC, sur la parcelle cadastrée AA n°75 ;

Vu l'avis du CODERST du 5 novembre 2020 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que cet immeuble présente un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper ;

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

A R R E T E

Article 1er :

Le logement B 3 situé « 66, cours St Georges » à SANILHAC - référence cadastrale AA n° 75 - propriété de M. Frédéric DUPONT, né le 21 décembre 1983 à Bruges (Gironde) et de Mme Véronique MALLET née le 18 novembre 1975 à Bordeaux, époux séparé de biens, domiciliés « 29, rue des cerisiers » à Langoiran, ou de leurs ayants droit, acquis par un acte notarié établi le 12 juillet 2019 par Maître Fabrice ROMME notaire à Bordeaux, et publié le 5 août 2019 au bureau des hypothèques de Périgueux sous la référence volume 2019 P n° 5634, occupé à titre de résidence principale par M. Loïc LALLEMANT, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 ou leurs ayants droit de réaliser selon les règles de l'art, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux suivants :

- réaliser toutes mesures permettant d'assurer une ventilation /aération correcte ;
- réaliser toutes mesures permettant de mettre fin aux infiltrations d'eau dans le logement ;
- réaliser toutes mesures permettant de garantir la solidité du plafond et du puits de jour.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précité ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L1331-29 du code de la santé publique.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne peut être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux ou mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 transmet à l'administration tout justificatif (factures, rapport, attestations,...) attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5 :

Compte-tenu de la nature des travaux à effectuer, le propriétaire doit assurer l'hébergement de l'occupant pendant la durée des travaux visés à l'article 2 et ce jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre d'hébergement, décent et correspondant aux besoins des occupants, qu'il a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement de l'occupant, celui-ci sera effectué par le maire ou le préfet aux frais du propriétaire.

En cas de libération définitive des locaux par l'occupant, une interdiction d'habiter le logement s'applique à son départ et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et au locataire. Il est également affiché à la mairie de Sanilhac et sur la façade de l'immeuble.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques du lieu dont dépend le bâtiment aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département. Il est transmis au maire du Sanilhac, au procureur de la République, à l'organisme payeur des aides personnelles au logement (CAF), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département. Il est également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, « 9 rue Tastet CS 21490 » 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le maire de la commune de Sanilhac, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, M. le directeur de la direction départementale des territoires, M. le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 17 NOV. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture

24-2020-11-20-002

**DGD URBANISME RENOUV COMMISSION
CONCILATION**

AP COMPOSITION COMMISSION CONCILIATION DGD URBANISME

Arrêté N°PREF/DCL/2020/ 133
**portant composition de la commission de conciliation en matière
d'élaboration de schéma de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux
d'urbanisme et de cartes communales du département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-6 et R.121-6 à R.121-13 ;

VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret N°83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation et modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code de l'urbanisme ;

VU la circulaire interministérielle N° 84-04 du 10 janvier 1984 relative à l'application des dispositions de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme et du décret N° 83-810 du 9 septembre 1983 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014328-0002 du 24 novembre 2014 relatif à la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales du département de la Dordogne ;

VU la correspondance du 16 novembre 2020 de monsieur le directeur départemental des territoires relative à la désignation de personnes qualifiées au sein de la commission de conciliation ;

VU le procès-verbal du 13 novembre 2020 relatif à l'élection des représentants des communes au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales du département de la Dordogne ;

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, il convient de procéder au renouvellement des membres de la commission de conciliation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral N° 2014328-0002 du 24 novembre 2014 relatif à la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales du département de la Dordogne est abrogé.

Article 2 : La commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales du département de la Dordogne est composée ainsi qu'il suit :

I REPRESENTANTS DES COMMUNES :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Thierry BOIDE Maire de St Géraud des Corps	Madame Monique RATINAUD Maire de Brantôme en Périgord
Monsieur Alain CASTANG Maire de Rouffignac de Sigoulès	Monsieur Didier PAGES Adjoint au maire de Javerlhac et la Chapelle St Robert
Madame Françoise DECARPENTRIE Maire de Négrondes	Monsieur Serge SOULIGNAC Adjoint au maire de Castelnaud la Chapelle
Monsieur Michel DUBREUIL Maire de Quinsac	Monsieur Pascal PROTANO Maire de Coursac
Monsieur Bruno LAMONERIE Adjoint au maire d'Angoisse	Monsieur Pascal DELTEIL Maire de Gardonne
Monsieur Gilles TAVERSON Maire de Villefranche de Lonchat	Monsieur Guy PIEDFERT Maire d'Eygurande et Gardedeuil

II – PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE D'AMENAGEMENT, D'URBANISME, D'ARCHITECTURE OU D'ENVIRONNEMENT :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bertrand DEBAYE Représentant l'ordre des architectes	Monsieur Jean-Hervé HALLER Représentant l'ordre des architectes
Monsieur Philippe RALLION Représentant l'ordre des géomètres	Monsieur Georges CHATENOU Représentant l'ordre des géomètres
Monsieur Jean-Paul MORILLERE Représentant la chambre d'agriculture	Monsieur Jean-Philippe GRANGER Représentant la chambre d'agriculture
Madame Valérie DUPIS Représentant le CAUE	M. Bertrand BOISSERIE Représentant le CAUE
Madame Pia HANNINEN Représentant l'UDAP	M. Xavier ARNOLD Représentant l'UDAP
Madame Françoise TEYSSIER Représentant la SEPANSO	Madame Nelly DAUSSE Représentant la SEPANSO

Article 3 : Le mandat des membres de la commission de conciliation s'achèvera au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Les élus communaux cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 : Le secrétariat de la commission de conciliation est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5 : La liste des membres de la commission de conciliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et insérée dans un journal diffusé dans le département (Sud-Ouest).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission.

Fait à Périgueux, le 20 NOV. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-20-001

**COVID-19-manifestation déclarée en solidarité aux
commerces non essentiels-arrêté portant interdiction de
rassemblement-PERIGUEUX-20112020**

*COVID-19-manifestation déclarée en solidarité aux commerces non essentiels-arrêté portant
interdiction de rassemblement-PERIGUEUX-20112020*



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Arrêté portant interdiction de rassemblement

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;
Vu le code pénal,
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-005 du 04 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne ;
Vu le décret du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;
Vu la déclaration de madame Djamila BENATTOU en date du 16 novembre 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par la covid-19 en prenant des mesures proportionnées afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout événement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que madame Djamila BENATTOU, qui a déclaré organiser rassemblement en solidarité aux commerces non essentiels devant rester fermés en raison de la crise sanitaire liée à la covid-19, projetait l'organisation d'une manifestation au départ de la préfecture de la Dordogne jusqu'au Palais de Justice de Périgueux, le 20 novembre 2020 de 14h30 à 16h00 ;

Considérant que la déclaration mentionne une prévision de participants entre 50 et 100 personnes à cette manifestation, soit, bien au-delà du seuil autorisé des rassemblements limités à 6 personnes d'un même groupe;

Considérant que l'article 3 du décret du 29/10/2020 indique que les rassemblements ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II dudit décret mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ;

Considérant que l'organisatrice de la manifestation ne peut se prévaloir d'un intérêt, ce d'autant qu'aucun commerçant ou collectif de commerçants n'est annoncé en qualité de participant et partant, que ladite manifestation ne peut relever des dispositions de l'article L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que ce même article 3 du décret du 29/10/2020 précise que, sans préjudice des dispositions de l'article L 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut prononcer l'interdiction de manifester sur la voie publique si les mesures sanitaires précisées dans la déclaration ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'art 1^{er} dudit décret :

Considérant que la déclaration de manifestation dûment transmise le 18 novembre 2020 comprend une mention particulièrement laconique - « selon le protocole en vigueur, gestes barrières, distanciation sociale, masque et gel hydroalcoolique » -, qui ne constituent en aucun cas un protocole sanitaire permettant de garantir le respect des mesures barrières mentionnées l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 suscitée ;

Considérant les recommandations émises par le Haut conseil de la santé publique ainsi que les éléments rendus publics par Santé Publique France relatifs à la poursuite de l'épidémie de COVID-19 et la nécessité de limiter sa propagation dont il résulte de l'ensemble des éléments précédemment exposés que le rassemblement organisé ne permet pas d'en limiter la circulation ; Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Dordogne ;

Arrête :

Art. 1er

La manifestation déclarée en solidarité aux commerces non essentiels devant rester fermés en raison de la crise sanitaire liée à la covid-19 devant se dérouler le 20 novembre 2020 de la préfecture de la Dordogne au Palais de Justice de Périgueux (24000), est interdite.

Art. 2

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (jusqu'à 750 euros).

Art. 3

Conformément à l'article 431-9 du code pénal, le fait d'organiser une manifestation sur la voie publique ayant été interdite est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, les participants à une manifestation interdite se rendent coupables d'une contravention de 1^{er} classe.

Art. 4

Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, la maire de la commune de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Art. 5

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Périgueux, le

20 NOV. 2020

Le préfet
le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

François Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-20-004

**COVID-19-Manifestation Rencontre Citoyenne-Arrêté
portant interdiction de
rassemblement-LALINDE-20112020**

*COVID-19-Manifestation Rencontre Citoyenne-Arrêté portant interdiction de
rassemblement-LALINDE-20112020*

Arrêté portant interdiction de rassemblement

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;
Vu le code pénal,
Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;
Vu le décret du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;
Vu la déclaration de manifestation déposée en sous-préfecture de Bergerac le 18 novembre 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par la covid-19 en prenant des mesures proportionnées afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout événement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que les organisateurs de la manifestation intitulée « Rencontre citoyenne », par l'intermédiaire de madame Pascale HALLAIS et de monsieur Pierre CORNET, projetait l'organisation d'un rassemblement statique devant se tenir le 21 novembre 2020 de 10 heures à 13 heures sur la place de la République de la commune de LALINDE, que cette manifestation devait regrouper environ 50 personnes ;

Considérant que l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 indique que, sans préjudice des dispositions de l'art L.211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut prononcer l'interdiction de manifester sur la voie publique si les mesures sanitaires précisées dans la déclaration ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret précité ;

Considérant que la déclaration de manifestation communiquée le 18 novembre 2020 est accompagnée d'un protocole sanitaire, particulièrement laconique, ne permettant pas le respect des mesures barrières mentionnées à l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 suscitée, notamment que l'événement se déroule « sur la place de la République qui permettra de garder la distance d'un mètre entre les personnes présentes » alors que cette place a vocation, au jour et heure mentionnés dans la déclaration de manifestation, à accueillir le marché en plein air de la commune de Lalinde, générant de fait un mouvement conséquent de population rendant impossible le maintien en toute circonstance des distances de sécurité ;

- Considérant qu'une déclaration de manifestation avait été transmise par les mêmes organisateurs, et sur la même place, la semaine dernière en vue de rencontres citoyennes à Lalinde le samedi 14 novembre après-midi ; que les organisateurs s'étaient engagés - sur la déclaration - à porter le masque durant la manifestation; qu'il a été constaté sur place que le port du masque n'avait pas été respecté ;

Considérant les recommandations émises par le Haut conseil de la santé publique ainsi que les éléments rendus publics par Santé Publique France relatifs à la poursuite de l'épidémie de COVID-19 et la nécessité de limiter sa propagation dont il résulte de l'ensemble des éléments précédemment exposés que le rassemblement organisé ne permet pas d'en limiter la circulation ; Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Dordogne.

Arrête :

Art. 1er

La manifestation dénommée « Rencontre citoyenne » devant se dérouler du 21 novembre 2020 sur la place de la République de la commune de LALINDE (24150), est interdite.

Art. 2

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (jusqu'à 750 euros).

Art. 3

Conformément à l'article 431-9 du code pénal, le fait d'organiser une manifestation sur a voir publique ayant été interdite est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, les participants à une manifestation interdite se rendent coupables d'une contravention de 1ere classe.

Art. 4

Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le commandant du groupement de la gendarmerie de Dordogne, la maire de la commune de Lalinde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

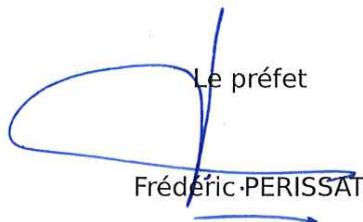
Art. 5

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Périgueux, le 20 NOV. 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-20-003

**COVID-19-Manifestation Spectacle de Danse-Notre Dame
de Bergerac-Arrêté portant interdiction de
rassemblement-BERGERAC-20112020**

*COVID-19-Manifestation Spectacle de Danse-Notre Dame de Bergerac-Arrêté portant
interdiction de rassemblement-BERGERAC-20112020*



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Arrêté portant interdiction de rassemblement

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;
Vu le code pénal,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
Vu le décret du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;
Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;
Vu la déclaration de manifestation en date du 16 novembre 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par la covid-19 en prenant des mesures proportionnées afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout événement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que l'organisatrice de la manifestation, Madame Catherine HEROUARD, responsable de l'association Ribambelle, projetait l'organisation d'un spectacle de danse devant se tenir le 21 novembre 2020 à 15 heures devant l'église Notre Dame de Bergerac (24100), sans préciser le nombre de personnes que cette manifestation devait regrouper ;

Considérant que l'article 3 - III du décret du 29 octobre 2020 indique que les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ;

Considérant que la déclaration de manifestation communiquée met en évidence que celle-ci prend la forme d'un spectacle de danse dans un lieu ouvert au public ;

Considérant que la manifestation - spectacle de danse - ne fait pas partie des exceptions prévues par le décret du 29 octobre 2020 précité et ne peut être considéré comme un rassemblement licite.

Considérant que ce spectacle de danse est à même de générer un attroupement de nombreux spectateurs ;

Considérant au-delà que les mesures sanitaires communiquées par l'organisatrice se limitent à celles mises en œuvre au profit des personnes participant activement à cet événement, sans pour autant que des mesures spécifiquement identifiées, visant à limiter ou interdire les attroupements susceptibles d'être générés par ce spectacle vivant ne soient effectivement prévues ;

Considérant les recommandations émises par le Haut conseil de la santé publique ainsi que les éléments rendus publics par Santé Publique France relatifs à la poursuite de l'épidémie de COVID-19 et la nécessité de limiter sa propagation dont il résulte de l'ensemble des éléments précédemment exposés que le rassemblement organisé ne permet pas d'en limiter la circulation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Dordogne ;

Arrête :

Art. 1er

La manifestation consistant en l'organisation d'un spectacle de danse devant se tenir le 21 novembre 2020 à 15 heures devant l'église Notre Dame de Bergerac (24100) est interdite.

Art. 2

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (jusqu'à 750 euros).

Art. 3

Conformément à l'article 431-9 du code pénal, le fait d'organiser une manifestation sur a voir publique ayant été interdite est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, les participants à une manifestation interdite se rendent coupables d'une contravention de 1ere classe.

Art. 4

Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental de La sécurité publique de la Dordogne, le maire de la commune de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Art. 5

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Périgueux, le

26 NOV. 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT